



Collectieve Beheersvennootschap
van de Producenten van Audiovisuele Werken

RAPPORT DE GESTION ET DE TRANSPARENCE (RAPPORT ANNUEL) 2020

Le présent document constitue le rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale relatif aux résultats de BAVP pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2020. Ce rapport contient également l'information exigée par la directive 2014/26/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

1. Structure légale et administrative de la société

la société gère principalement le droit de transmission par câble et en général les droits dus pour toute communication simultanée ou en différé d'une œuvre audiovisuelle à l'intervention d'un autre distributeur que le radiodiffuseur. La société représente et gère les droits voisins des producteurs ou de leurs représentants et elle suit au niveau belge tout développement sur le plan des droits d'auteur et des droits voisins.

La société est une société coopérative à responsabilité limitée. Ses actionnaires sont des producteurs belges de films et de programmes de télévision. Les producteurs sont libres de s'affilier ou non à la société et de prendre part aux organes d'administration. Ils peuvent également se limiter à déclarer leurs droits. Tous les ayants droit sont traités en absolue égalité, qu'ils soient membre de la société ou non.

La société est dirigée par un conseil d'administration comptant 9 membres.

Depuis le 21 novembre 2019, le nouveau président du conseil d'administration est AT-Production SA, ayant pour représentant permanent Arnauld de Battice.

La gestion journalière de la société a été assurée jusque juin 2020 par un seul administrateur délégué, notamment Skyline Entertainment SA, ayant pour représentant permanent Eric Wirix. Lors de l'AG de juin 2020, Skyline a donné sa démission en tant qu'administrateur et Eric Wirix a été nommé comme administrateur indépendant. Lors de la réunion suivante du CA, Eric Wirix a été nommé comme administrateur délégué.



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be



Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

Au cours de l'année 2020 le conseil d'administration s'est réuni 3 fois. Le conseil d'administration a délibéré au sujet de toutes les questions relatives à la gestion de la société, à l'exception de la gestion journalière. Les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés à l'exception de Eric Wirix à qui, conformément au budget opérationnel approuvé par le conseil d'administration, des honoraires de 100.000 € hors tva a été payé pour ses prestations en tant qu'administrateur délégué.

La société compte un seul employé, monsieur Gaëtan De Deken.

La comptabilité de la société est traitée en interne, sous le contrôle régulier d'un expert-comptable externe.

Le conseil d'administration a décidé déjà en 2019 de renforcer substantiellement la protection des données de BAVP quant à la perception et à la distribution, ainsi qu'en ce qui concerne l'environnement informatique. Début 2020, le nouveau site internet a été mis online et en fin d'année, le nouveau portail numérique a été ouvert aux membres et ayants-droits pour toutes les déclarations et les demandes Isan.

La société ne dispose d'aucun fonds éducatif et socio-culturel.

La société est actionnaire d'Agicoa Europe Brussels et d'AGICOA Alliance. Monsieur Jan Huyse siège au nom de BAVP dans le conseil d'administration d'Agicoa Europe Brussels.

La société est également actionnaire d'AUVIBEL, la société de gestion collective, par laquelle BAVP ainsi que Procibel perçoivent le droit d'indemnité pour les copies domestiques et le droit de prêt public. Eric Wirix siège au nom de BAVP dans le conseil d'administration d'AUVIBEL.

BAVP est également actionnaire de la société Be-Isan, qui assure la création de codes uniques pour les œuvres audiovisuelles.



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be



Collectieve Beheersvennootschap
van de Producenten van Audiovisuele Werken

2. Événements importants qui se sont produits au cours de l'exercice

En mars 2020 s'est déclarée la crise du Covid 19, ce qui a bien entendu fortement impacté le fonctionnement de BAVP, notamment en ce qui concerne les travaux sous-traités par des tiers. Ainsi, le personnel de l'entreprise informatique qui était chargée de la création du portail numérique et du nouveau site internet a été mis en chômage technique ce qui a évidemment considérablement retardé les travaux.

Les conséquences de la crise sur les revenus de la société ne peuvent pas être estimées à l'heure actuelle, quoique l'impact sur le secteur est considérable. Beaucoup de productions avaient été mises sur pose mais la majorité des travaux ont entretemps repris.

AGICOA EUROPE BRUSSELS

Après la fin de la collaboration le 30/06/2019, Agicoa Europe Brussels (ci-après AEB) continue à refuser toute forme de transparence à BAVP et à Jan Huyse en ce qui concerne sa méthode de répartition et de prestation des dernières années. Nous n'avons aucun aperçu des montants perçus par AEB, ni des personnes à qui ces fonds ont été distribués, ni de la clef de répartition utilisée. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas vérifier si les fonds ont été répartis correctement.

Ce n'est qu'à la mi-décembre 2019 que AEB a procédé au paiement de la facture en souffrance et à la livraison de la répartition fin 2019. En conséquence de la livraison tardive, les fonds y afférent n'ont été distribués qu'en 2020. Par ailleurs, cette répartition semble loin d'être complète. Ainsi, divers ayants droit ont dû constater que les droits relatifs à leurs programmes des années concernées n'avaient pas été repris dans la répartition. Tous ces droits avaient pourtant été correctement déclarés à AEB et Agicoa.

En 2020, BAVP s'est vue à nouveau contrainte d'insister plusieurs fois auprès d'AEB afin d'obtenir les distributions encore ouvertes. Ce n'est finalement qu'en octobre et décembre que AEB a transmis deux nouvelles distributions et les demandes de factures correspondantes pour un montant total de 2.253.106,05 euros. BAVP a tout de suite émis les 2 factures (2020/035 et 2020/038).





Collectieve Beheersvennootschap
van de Producenten van Audiovisuele Werken

AEB a toutefois envoyé simultanément une mise en demeure par laquelle elle réclamait le remboursement d'un montant de 868.662,41 euros de BAVP. AEB fonde sa demande sur l'argument que BAVP aurait perçu durant les dix dernières années (entre 2010 et 2019) des montants/droits pour des membres pour lesquels BAVP n'aurait pas été mandatée. Bien que cette demande semble plus que douteuse (AEB a toujours été responsable des distributions et tous les paiements effectués à BAVP ont été faits sur base de demandes de facturation émises par AEB) et que BAVP l'ait immédiatement contestée, AEB n'a pas hésité à retenir ce montant de 868.662,41 € des factures 2020/035 et 2020/38 et ce sans aucune justification. **AEB n'a donc payé que 1.384.443,64 € du montant total de 2.253.106,05 € des droits dus fin décembre 2020.**

Finalement, AEB reste toujours en demeure de payer les deux factures pour les frais de gestion de 2018 et 2019 comme prévu par le contrat de collaboration qui a pris fin le 1/07/2019.

BAVP a mis AEB plusieurs fois en demeure et une plainte formelle a été introduite auprès du service d'inspection du SPF Economie, mais toute tentative pour arriver à une solution (aussi dans la procédure concernant l'actionnariat de AEB, voir ci-après) a échoué.

Par conséquent, une nouvelle procédure judiciaire a été entamée contre AEB par citation du 14 décembre 2020 devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles.

LES PERCEPTIONS

Comme nous l'avons déjà souligné l'année dernière, BAVP reste dépendante d'AEB pour le paiement des droits perçus auprès de :

Telenet : jusqu'au 30 juin 2019

VOO - Brutélé - Orange : jusqu'au 31 décembre 2019

Proximus : en théorie jusqu'au 30 juin 2019 mais éventuellement à renégocier.

BAVP a entretemps élaboré de nouveaux tarifs, sur base desquels elle a entamé des négociations avec les différents câblodistributeurs. Ces nouveaux tarifs doivent être approuvés début 2021 et mener à des nouvelles conventions entre BAVP et les câblodistributeurs, prenant cours aux dates indiquées ci-avant.





Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

BAVP sera à partir de ce moment en mesure d'assurer elle-même la perception et la distribution des droits de ses membres.

3. Procédures judiciaires

3.1. Procédure judiciaire BAVP / Zenab SPRL - Nicole La Bouverie

Zenab SPRL et Nicole La Bouverie ont introduit en 2018 une procédure judiciaire contre BAVP et Agicoa Europe Brussels en conséquence de la révocation de Zenab SPRL en tant qu'administrateur délégué de BAVP. Aux termes de cette procédure, Zenab SPRL et Nicole La Bouverie sollicite la condamnation de BAVP au paiement d'une indemnité de préavis de 496.000,00 euros, ainsi que d'une indemnisation de 50.000,00 euros. BAVP conteste ces demandes dans leur intégralité car elles sont dénuées de tout fondement légal/contractuel. Des plaidoiries ont eu lieu en mars 2021 et une nouvelle date d'audience a été fixée en juin 2021.

3.2. Procédure judiciaire BAVP / Agicoa Europe Brussels

a) L'actionnariat de BAVP dans AEB

Comme déjà expliqué l'année dernière, le conseil d'administration d'Agicoa Europe Brussels SCRL (ci-après AEB) a décidé à tort le 19 juillet 2019 que BAVP ne serait d'office plus associé d'AEB et n'aurait donc plus d'administrateur en conséquence de la résiliation de la convention de collaboration entre BAVP et AEB. BAVP a été contrainte de contester ces décisions en justice. Le juge des référés du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles a décidé en faveur de BAVP, mais AEB a interjeté appel contre cette ordonnance.. En juin 2020, le Tribunal de l'Entreprise néerlandophone de Bruxelles a décidé en faveur d'AEB. Comme le Tribunal a retenu dans son jugement une argumentation qui ne correspond nullement avec la réalité des faits, BAVP n'a pas d'autre choix – compte tenu des autres disputes avec AEB – que d'interjeter appel contre cette décision à son tour. Aucune date de plaidoirie n'a été fixée dans la procédure en appel et entretemps BAVP reste actionnaire et administrateur de AEB.



b) Présentation de documents et paiement de factures échues

BAVP a assigné AEB le 14/12/2020 devant le Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles avec les demandes suivantes :

- La présentation de tous les documents concernant les distributions des 5 dernières années (copies des factures pour les droits câbles et copies des documents attestant de la répartition exacte des droits perçus), sous peine d'une astreinte de 10.000 € par pièce manquante ;
- Paiement des factures 2018/22 pour un montant de 212.223,25 € et de la facture 2020/23 pour un montant de 176.217,56 € ;
- Déclarer la demande de AEB de remboursement d'un montant de 868.662,41 € non fondée et par conséquent que cette demande ne pouvait être compensée avec des droits encore payables par AEB. Condamner AEB au paiement de ce montant.

3.3. Procédure judiciaire Telenet / BAVP e.a.

La procédure entre les sociétés de gestion et Telenet - aux termes de laquelle Telenet remet e.a. en cause la gestion collective de l'injection directe - est toujours pendante.

Entretemps, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt interlocutoire dans lequel la Cour a confirmé que l'injection directe exclusive ne constitue pas de retransmission par câble mais que cela ne signifie pas pour autant que Telenet serait déchargée de son obligation d'obtenir les autorisations et de payer les indemnités pour les droits d'auteurs et les droits voisins y afférente. Telenet pourrait toutefois échapper à cette obligation si elle peut produire des conventions ARI (All Rights Included) conclues par les différentes chaînes concernées, qui démontreraient qu'il n'y a plus de droits à régler aux différentes sociétés de gestion collective. Telenet a déjà indiqué qu'elle appellera les chaînes en question (notamment ceux des groupes SBS et DPG Media) en intervention et garantie.

Une nouvelle date de plaidoiries doit être fixée et il est peu probable que cette procédure sera finalisée dans un avenir proche.



3.4. Procédure judiciaire BAVP – PlayRight – AEB - Agicoa. / Brutélé – VOO - Proximus

Le 20 décembre 2019, BAVP, Playright, Agicoa Europe Brussels et Agicoa ont été cités par VOO et Brutélé devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Cette procédure est connexe à une autre procédure pendante entre VOO-Brutélé et Playright portant sur la contestation des tarifs de cette dernière.

Playright sollicite le paiement par Brutélé et VOO de deux factures pour des droits de 2015 et 2016, mais qui sont contestées par Brutélé et par VOO au motif que les tarifs utilisés seraient excessifs et erronés. En outre, elles auraient déjà payé à BAVP, Agicoa Europe Brussels et Agicoa les droits que Playright a porté en compte.

Brutélé et VOO sollicitent d'entendre dire pour droit que ces factures, et toutes les autres de PlayRight, établies sur base du tarif contesté ne sont pas dues et que Agicoa Europe Brussels, Agicoa et BAVP seraient tenues à garantie si elles étaient condamnées à payer PlayRight.

Une procédure identique a été entamée par Proximus à l'égard de PlayRight, AEB et Agicoa mais initialement pas contre BAVP. Entretemps les parties ont toutefois demandé de joindre les deux procédures ce qui signifie que BAVP est maintenant aussi impliqué dans la procédure Proximus.

BAVP conteste bien entendu toute demande contre elle étant donné que BAVP – contrairement à AEB –

- n'a jamais reçu des montants au nom ou pour le compte de PlayRight
- n'a pas de donner de garantis aux différents câblodistributeurs.

Il convient de souligner que Telenet, le plus grand distributeur, a également entamé une procédure similaire contre PlayRight, AEB et Agicoa mais n'a pas inclus BAVP dans cette procédure.

4. Collaboration avec les associations des producteurs audiovisuels belges

Plus généralement, BAVP assume, directement ou indirectement à travers des associations de producteurs UPFF et VOFTP la défense des intérêts des producteurs d'œuvres audiovisuelles. VOFTP et UPFF present également des services de soutien pour le fonctionnement de BAVP.



UPFF et VOFTP font annuellement rapport des services fournis à BAVP, et ils en obtiennent une rémunération.

5. Perceptions 2020

Au cours de l'exercice, la société a perçu **4.727.976 €**. de droits. Ce montant est composé comme suit :

- Droits câbles Belgique 3.883.227 €
- Droits câble Europe 747.558 €
- Droits de prêt public 97.191 €

6. Répartitions 2020

Au cours de l'exercice, la société a réparti **3.918.979 €**.

Le terme répartir signifie qu'une exploitation/émission est liée à une œuvre et à des ayants droit. Cette action est formalisée par l'établissement d'une demande de facturation au ayant droit concerné. La société ne peut effectuer de paiement qu'après avoir reçu une facture. La non-répartition et le non-paiement des montants dans le délai fixé au livre XI articles 252§1, sont principalement dus au défaut de facturation par des ayants droit.

Tableau article 23

Information concernant câble - audiovisuel	
Droits perçus	4.727.976
Retenu sur les perceptions pour le financement des frais de gestion	556.460
Bénéfices financiers résultant de la gestion des droits perçus	-689
Droits en attente de perception	0
Droits perçus répartis	3.074.403
Droits payés	3.918.979
Montant des droits perçus non encore répartis	
Montant total : 4.278.660	



Année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis Non réservés
<2012		1.609.584
2013		74.216
2014		139.670
2015		81.015
2016		175.966
2017		198.244
2018	3.545	
2019	548	
2020	1.995.871	
Montants perçus et répartis en attente de paiement		
2020		30.251
Total des montants non distribuables		
Total des montants non distribuables		0

7. Frais généraux

Les frais généraux de la société s'élèvent à 554.753 euros, y compris les montants versés à la VOFTP et à l'UPFF et sont conformes au budget approuvé par le conseil d'administration.

8. Bénéfices financiers

La société n'a pas réalisé des bénéfices financiers.

9. Résultat

La société termine l'année avec un résultat positif de 300 €..

10. Le plus grand risque auquel la société sera confrontée

De nouveaux contrats doivent être conclus avec les utilisateurs du répertoire. Pour ce faire, il convient :

- D'établir de nouvelles et propres règles de tarification. Les contrats qui étaient encore en vigueur à ce jour étaient basés sur une tarification forfaitaire. Le service de contrôle n'accepte plus une telle méthode.



- D'entamer des négociations avec les parties qui sont impliquées dans des procédures judiciaires contre les sociétés de gestion AEB et Playright, ce qui aura irrémédiablement des conséquences pour BAVP.

Les risques que pourrait engendrer la révision des acquis européen en matière de droit d'auteur et plus particulièrement la révision de la directive Sat Cab de 1993 et des dispositions relatives au statut de « l'injection directe ».

11. Événements importants qui se sont produits après la clôture de l'exercice

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 7 mai 2021, les membres ont adopté à l'unanimité les nouvelles règles de tarification de BAVP.

12. Circonstances qui peuvent avoir une influence considérable sur le développement de la société

La nouvelle Directive européenne relative aux droits d'auteur dans le marché unique numérique pourrait, si elle était concrétisée, signifier un sérieux risque quant à l'atteinte à la gestion territoriale des droits, et elle pourrait mener à des conséquences très dommageables pour les industries de créations audiovisuelles, et donc pour les activités de la société. BAVP suit donc de très près la préparation à la transposition de la directive. La baisse des investissements des radiodiffuseurs dans la production pourrait, si elle persistait, avoir à terme un impact sur la viabilité des entreprises de production belges et donc sur le volume du répertoire de la société. La crise du Covid 19 pourrait également avoir un impact considérable sur ce plan.

13. Activités au niveau de la recherche et du développement

Les associations professionnelles VOFTP et UPFF réalisent comme il a été dit de la recherche continue du marché audiovisuel en faveur de BAVP. Une partie des frais y afférents sont supportés par BAVP.

14. Relations avec l'autorité de tutelle

La société a répondu à toutes les demandes d'information qui lui avaient été adressées. Les observations relatives à ses rapports pour l'année calendrier 2019 ont été discutées et elles seront prises à cœur dans le rapport de 2020.





Collectieve Beheersvennootschap
van de Producenten van Audiovisuele Werken

15. Données quant à l'existence succursales

La société n'a pas de succursales.

Pour le conseil d'administration

Arnauld de Battice

Eric Wirix

Président

Administrateur délégué



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be